

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine rendant exécutoire dans la Principauté la Convention Franco-Monégasque pour la répression des fraudes fiscales.

Ordonnance Souveraine portant réglementation des mesures prescrites aux Etablissements de banque, de change ou de crédit en conformité de la Convention Franco-Monégasque pour la répression des fraudes fiscales.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre du Tribunal Suprême.

ECHOS ET NOUVELLES :

Condoléances officielles à l'occasion du décès de S. M. la Reine d'Angleterre.

Société des Conférences. — « Madagascar », par M. Pouchard.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Monte-Carlo!

Au Concert Classique.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 381.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Une Convention tendant à assurer la poursuite et la répression des fraudes fiscales ayant été signée à Paris, le 26 juin 1925, entre Notre Plénipotentiaire et celui de Son Excellence le Président de la République Française et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 9 octobre 1925, la dite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

S. A. S. le Prince de Monaco et le Président de la République Française ;

Se référant, dans un sentiment de mutuelle confiance et pour en consacrer les réciproques garanties, au Traité du 17 juillet 1918, dont les articles 1 et 6 stipulent la conformité du régime économique de la Principauté avec les intérêts économiques de la France, et prévoient notamment une convention particulière en vue d'assurer la poursuite et la répression des fraudes fiscales ;

Considérant que, pour garantir le Trésor français contre les fraudes fiscales qui pourraient être commises à son préjudice dans la Principauté de Monaco par des personnes domiciliées ou résidant habituellement en France, il est d'un intérêt urgent que soient prises d'un commun accord les dispositions nécessaires pour faire obstacle aux fraudes et en permettre la répression ;

Ont résolu de conclure à cet effet une Con-

vention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. A. S. le Prince de Monaco :

M. ROUSSEL-DESPIERRES (François), Secrétaire d'Etat de S. A. S. le Prince de Monaco, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Le Président de la République Française :

M. LAROCHE (Jules-Alfred), Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires politiques et commerciales au Ministère des Affaires étrangères, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'Honneur ;

Lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de S. A. S. le Prince de Monaco prendra toutes mesures utiles pour assurer, au cas de décès et en ce qui concerne les personnes de nationalité autre que la nationalité monégasque non domiciliées dans la Principauté, le contrôle :

a) Du contenu des coffres-forts loués et des plis cachetés ou cassettes fermées déposés dans les établissements de crédit ;

b) Des titres, sommes ou valeurs existant au crédit des titulaires de comptes ouverts dans les mêmes établissements.

Pour l'application de ces diverses mesures, le domicile dans la Principauté sera constaté par le Ministre d'Etat, après avis des Autorités consulaires accréditées auprès du Gouvernement Princier. Seules pourront être considérées comme ayant eu leur domicile dans la Principauté au moment de leur décès, les personnes qui, à cette date, y auront résidé habituellement en fait depuis une année au moins ; toutefois, en ce qui concerne les personnes faisant partie ou relevant de la Maison Souveraine, ainsi que les fonctionnaires, employés et agents des services publics de la Principauté, ils seront considérés comme domiciliés dans la Principauté dès lors qu'ils y auront établi leur résidence habituelle et résidé en fait à la date de leur décès, sans condition de durée.

Le Gouvernement Princier prendra les mesures nécessaires pour renseigner l'Administration française sur le nombre de coupons touchés dans la Principauté par des personnes de nationalité autre que la nationalité monégasque domiciliées en France, en provenance de titres de sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces et établissements publics, ayant leur siège social dans un pays étranger autre que la France.

Le Gouvernement Princier communiquera à l'Administration française la liste des personnes et sociétés autorisées à s'établir dans la Principauté pour s'y livrer à des opérations de banque, de change ou de crédit et lui signalera les infractions commises par ceux de ces établissements ayant leur siège principal en France.

ART. 2.

En vue de faciliter à l'Administration française le contrôle des déclarations souscrites, en matière d'impôts, par des personnes de natio-

nalité autre que la nationalité monégasque, domiciliées ou ayant leur résidence habituelle en France et propriétaires ou usufruitières d'immeubles situés sur le territoire de la Principauté ou y exploitant un commerce ou une industrie, ou encore y exerçant un emploi ou une fonction rétribuée, le Gouvernement Princier donnera les instructions nécessaires pour que le service de l'Enregistrement renseigne l'Administration française sur sa demande :

1° D'après les comptes ouverts au répertoire général, sur les immeubles possédés dans la Principauté par les personnes en cause, tant en ce qui concerne la valeur vénale résultant du prix d'acquisition qu'en ce qui concerne le revenu locatif résultant des baux enregistrés, ainsi que sur les biens meubles, corporels ou incorporels, possédés par les mêmes personnes ;

2° Sur le montant du chiffre d'affaires déclaré par les personnes susvisées ou constaté par les services financiers de la Principauté ;

3° Dans la mesure des indications qui pourront être recueillies par les services compétents, sur les sommes touchées par les mêmes personnes à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, remises, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères.

ART. 3.

En outre des renseignements ci-dessus énoncés, le Service monégasque de l'Enregistrement adressera à l'Administration française, dans le mois suivant l'expiration de chaque trimestre, les extraits d'enregistrement de tous actes ou déclarations de mutation de propriété ou d'usufruit, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, entre vifs ou par décès, relatifs à des immeubles ou à des fonds de commerce transmis, acquis ou recueillis par des personnes, de nationalité autre que la nationalité monégasque, domiciliées en France ou présumées telles.

Il en sera de même pour les actes constitutifs de créances au profit de ces mêmes personnes, lorsque les dits actes comporteront dans la Principauté une garantie hypothécaire ou un nantissement de fonds de commerce.

Toutefois, l'extrait ne sera fourni que dans le cas où la valeur totale des biens ou créances dont il s'agit atteindra au minimum 5.000 francs.

Les extraits des actes et déclarations de mutation seront certifiés par les préposés chargés d'enregistrer ces actes ou déclarations.

Enfin, un relevé de tous les actes translatifs, déclaratifs ou attributifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce intervenus depuis le 1^{er} janvier 1923, concernant soit des Français, soit toutes autres personnes de nationalité autre que la nationalité monégasque domiciliées en France ou présumées telles, sera transmis dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord.

ART. 4.

Le Service monégasque de l'Enregistrement adressera également à l'Administration française, dans le délai fixé à l'article ci-dessus :

1° Les extraits d'enregistrement d'actes ou déclarations indicatifs de décès lorsque le décès

sera survenu dans la Principauté ou y aura été constaté, bien que survenu au dehors, dès lors que, d'après l'acte ou la déclaration enregistrés, le défunt sera Français ou que, appartenant à une nationalité autre que la nationalité monégasque, il aura son domicile ou sa résidence en France, ou qu'il sera reconnu ou réputé y posséder des biens meubles ou immeubles ;

2° Les différents documents et renseignements que les établissements de banque, de change ou de crédit feront parvenir par application de la réglementation prévue à l'article 1^{er}.

ART. 5.

Les communications et renseignements ci-dessus énumérés, ainsi que la correspondance y relative, seront adressés directement au Ministre d'Etat, par le Directeur de l'Enregistrement des Alpes-Maritimes, ou à ce fonctionnaire par le Ministre d'Etat.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 26 juin 1925.

(L. S.) Signé : FR. ROUSSEL.

(L. S.) Signé : J. LAROCHE.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt octobre mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 388. (1)

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention en date du 10 avril 1912, le Traité en date du 17 juillet 1918 et la Convention en date du 26 juin 1925, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne ou société autorisée à se livrer dans la Principauté à des opérations de banque, de change ou de crédit devra se conformer, à partir du troisième mois qui suivra la promulgation de la présente Ordonnance, à la réglementation ci-après.

ART. 2.

Lorsqu'un compte, joint ou non, aura été ouvert à une personne de nationalité étrangère et que le titulaire ou l'un des titulaires de ce compte, ou leur conjoint, viendra à décéder, les établissements visés à l'article précédent devront faire connaître à la Direction de l'Enregistrement, sous pli fermé et scellé :

1° Dès qu'ils sauront la succession ouverte, les nom, prénoms, domicile et résidence habituelle du défunt, ainsi que la date et le lieu du décès, s'ils les connaissent ;

2° Dans les quinze jours qui en suivront la remise aux ayants droit, la liste des titres, sommes ou valeurs existants, au jour du décès, au crédit du ou des titulaires du compte, à moins que les ayants droit ne produisent un certificat délivré comme il est dit à l'article 4 ci-dessous, attestant que le défunt était, au moment de son décès, domicilié dans la Principauté.

ART. 3.

Lorsqu'un coffre-fort ou un compartiment de coffre-fort aura été loué à une personne de nationalité étrangère, que le locataire ou l'un des locataires, ou leur conjoint, viendra à décéder et que les ayants droit n'auront pas produit le certificat visé à l'article 2 ci-dessus, l'ouverture du coffre ne pourra avoir lieu qu'en présence du Directeur de l'Enregistrement ou d'un fonctionnaire de ce Service, muni d'un ordre de service écrit, et d'un notaire chargé de représenter les ayants droit à la succession et désigné soit par ces derniers, soit, à leur défaut, par le Président du Tribunal Civil, sur simple requête de l'établissement intéressé.

Le notaire devra, avant de se retirer, procéder à l'inventaire complet et détaillé de tous les titres, sommes, valeurs ou objets quelconques contenus dans le coffre ; une copie, sur papier libre, de l'inventaire devra être adressée par lui, sous pli fermé et scellé, dans les quinze jours qui suivront l'inventaire, à la Direction de l'Enregistrement.

Les mêmes dispositions seront appliquées en ce qui concerne la restitution des plis cachetés et des cassettes fermées, après le décès, soit du déposant ou de l'un des déposants, soit de leur conjoint.

ART. 4.

Les certificats de domicile seront délivrés par le Ministre d'Etat, après avis de l'autorité consulaire de la nationalité du défunt, accréditée dans la Principauté.

Pourront seuls être considérés comme domiciliés dans la Principauté, au sens des articles 2 et 3 ci-dessus, les étrangers qui, à la date de leur décès, y résideront habituellement en fait depuis une année au moins ; toutefois, les personnes faisant partie ou relevant de la Maison Souveraine, seront, ainsi que les fonctionnaires, employés et agents des Services publics de la Principauté, considérés comme domiciliés dans la Principauté dès lors qu'ils y auront établi leur résidence habituelle et résidé en fait à la date de leur décès sans condition de durée.

ART. 5.

Les établissements visés à l'article premier ci-dessus devront être en mesure de renseigner la Direction de l'Enregistrement, avant le 31 mars de chaque année, sur le nombre de coupons touchés, dans la Principauté, au cours de l'année précédente, par des étrangers domiciliés en France, en provenance de titres de sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces et établissements publics ayant leur siège social dans un pays étranger autre que la France.

ART. 6.

L'application des dispositions qui précèdent sera contrôlée par le Directeur de l'Enregistrement ou par un fonctionnaire désigné à cet effet par lui et muni d'un ordre de service écrit.

En cas de contravention, la suspension ou le retrait de l'autorisation de se livrer aux opérations pour lesquelles il aura été contrevenu à la présente réglementation,

pourront être prononcés par Arrêté du Ministre d'Etat, pris en Conseil de Gouvernement.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt octobre mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 389.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2, 3, 4, 5 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu les présentations de Notre Cour d'Appel ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Quentin, Docteur en droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, est nommé Membre du Tribunal Suprême, en remplacement de M. Henry Buteau, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze novembre mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ÉCHOS & NOUVELLES

S. Exc. M. le Ministre d'Etat s'est empressé de faire présenter à M. le Vice-Consul britannique à Monaco ses condoléances personnelles et celles du Gouvernement Princier à l'occasion du décès de S. M. la Reine-Mère d'Angleterre.

M. le Secrétaire d'Etat Roussel, Directeur des Relations Extérieures, s'est rendu au Vice-Consul britannique pour exprimer à M. le Vice-Consul Weir Hoog ses condoléances personnelles et celles de son Service.

M. Weir Hoog s'est montré très sensible à ces démarches et a assuré qu'il ne manquerait pas d'en faire part à son Gouvernement.

Les conférences du soir ont été inaugurées, mercredi dernier, par une savante leçon de M. Pauchard, professeur au Lycée, sur l'île de Madagascar.

M. Pauchard a étudié la constitution géologique de l'île, sa configuration, ses produits et les races qui l'habitent. Il a fait l'histoire de la colonisation française depuis Richelieu et Colbert, rappelé l'œuvre admirable de Jean Laborde au milieu du dernier siècle, puis l'expédition du Général Duchesne et l'organisation de la colonie par le Général Gallieni, secondé par celui qui devait devenir le Maréchal Liautey.

La conférence a été illustrée de nombreuses projections photographiques et d'un film. Elle a été chaleureusement applaudie par un nombreux auditoire.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 17 novembre 1925, a prononcé le jugement suivant :

G. H., manœuvre, né le 27 décembre 1905, à Rodosto (Turquie), demeurant à Marseille. — Vols : six mois de prison.

(1) L'Ordonnance n° 388 a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 24 novembre 1925.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Monte-Carlo.

La pleine réussite dont bénéficia *Le Miracle des Loups*, au cours de la précédente saison, n'a certainement pas été étrangère à la résolution qu'a prise l'organisateur des représentations de comédie de consacrer, cette année encore, plusieurs soirées à des spectacles de *Cinéma*. Priver le public d'un genre de divertissement qu'il chérit d'une dilection exaltée n'eût vraiment pas été charitable.

Monte-Carlo! Au simple prononcé de ce nom prestigieux, l'imagination vagabonde et se perd dans une féerie de lumière et d'azur; tout un monde de chance et de richesse s'évoque à l'esprit dès qu'on en articule les syllabes magiques. C'est qu'au pays monégasque on peut être témoin de ce miracle: le rêve se transformant en réalité. En quelle autre contrée les rayons du soleil ont-ils d'aussi voluptueuses caresses? Où respirer air plus embaumé de parfum? Où la beauté féminine s'épanouit-elle plus magnifique dans la joie de vivre? En quel endroit de la terre, la pensée est-elle plus exquisement bercée par le chant du flot, exprimant en murmure harmonieux sur le rivage?...

Comprennent-ils bien combien ils sont favorisés du sort, ceux-là qui habitent ce coin béni, où la fortune tient largement ouvertes ses portes d'or, où les éphémères, peuplant les univers connus et inconnus, accourent pour chercher et tenter ce « grand peut-être » qui, envisagé à un point de vue plus élevé, rendait perplexes la raison philosophique de Rabelais à l'heure de la mort? Se doutent-ils de leur bonheur ceux-là qui ne connaissent ni la dureté des hivers, ni la rigueur des frimas, ni la mélancolie douloureuse des brumes, ni la tristesse résultant de la privation de chaleur et du manque de clarté? Ont-ils conscience que l'existence — qui, partout, pénible, chargée d'exigences et de tracas de toutes sortes — est pour eux facile et à l'abri d'une foule d'inconvénients et de misères? Enfin — usant de comparaison avec les autres parties du globe et, étant donné qu'ici bas tout est relatif, même la perfection — qui sait si ce n'est pas à Monte-Carlo que se trouve la principale succursale du fameux paradis auquel les mortels aspirent

Depuis que le monde est monde
Et que la terre est ronde?

Mais ne continuons pas sur ce ton quelque peu dithyrambique, de peur d'attirer l'attention et d'exciter la jalousie de l'antique Némésis, cruelle divinité toujours prête à abaisser la superbe des enfants des hommes et à faire expier aux heureux leur félicité.

Et sans tarder davantage, occupons-nous de la réalisation à l'écran portant le titre: *Monte-Carlo*.

L'intrigue sans consistance dramatique, aux ressorts légèrement enfantins, n'est pas exempte d'un aimable déjà vu. Une erreur de téléphone suffit à son point de départ. L'anecdote se développe, sans complications inattendues, selon le rythme des sentimentalités coutumières aux films. L'homme tendre, riche, généreux, aux sentiments nobles, y est opposé à une sorte de brasseur d'affaires sans conscience et capable des pires méfaits, jouant le rôle du traître; la courtisane coquette et dénuée de scrupules s'y dresse en face de la belle et douce créature tout dévouement et tout amour; puis, autour de ces personnages principaux, se démènent de leur mieux; un viveur sur le retour, un ami sans défaillance, et un brave employé d'une drôlerie fossile. Naturellement, à la fin, le traître est démasqué, la drôlesse en est pour ses frais de roueries, l'amour triomphe et, sauf l'homme riche, généreux et tendre qui se sacrifie, tout le monde est content, et encore rien ne prouve que le parfait galant homme, héros du renoncement, ne puise pas, dans l'accomplissement de sa rare et louable action, une intime et complète satisfaction.

En somme, l'histoire n'est point méchante et, comme dans les pièces passées de mode, tant raillées de nos jours, le bien l'emporte sur le mal. Preuve que, même au Cinéma, la justice et la morale ne perdent jamais leurs droits.

Si l'intrigue n'est pas d'un intérêt à nul autre pareil, il faut convenir que la succession d'images qui composent le spectacle du film a de quoi plaire. Cette évocation des merveilles de la Côte d'Azur et de la vie fastueuse dont jouissent les hivernants, ce défilé de sites ravissants sont un enchantement. Grande est la joie des yeux lorsque surgissent à l'écran et le délicieux rocher de Monaco et les terrasses ensoleillées et les jardins regorgeant de fleurs et le golf aux vastes horizons. Le plaisir n'est pas moindre, quand, pénétrant dans le Casino et le Sporting, l'on assiste aux évolutions de la foule autour des tables de roulettes, qu'on y saisit dans leurs attitudes, leurs gestes et leurs ridicules, certains

types des joueurs et des joueuses. Peut-être pourrait-on regretter que les jolies femmes soient en si petit nombre. Car, en n'importe quelle œuvre, voire, dans un film, la jeunesse, l'élégance et la beauté sont rarement déplacées. Tenons-nous en là. Et, après avoir constaté le très vif succès remporté par *Monte-Carlo*, disons que les artistes chargés de l'interprétation des rôles du film: M^{mes} Béthy Balfour, Rachel Devirys, MM. Louis Allibert, Charles Lamy, Jean Aymé et C. Trof, ont conquis les suffrages du public.

La musique, singulièrement tapageuse et violemment colorée, jouée, pendant que se déroulaient paysages et péripéties, fut exécutée par l'orchestre avec une conscience qu'on ne saurait trop admirer. A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

Le mercredi 18 novembre, le programme de la séance de réouverture des *Concerts classiques* se composait de la *Symphonie en La majeur* de Beethoven, de la *Suite en Si mineur* de Bach, du *Prélude du Déluge* de Saint-Saëns et de fragments de la *Walkyrie* (chant du Printemps — chevauchée des Walkyries) de Wagner. Pages fort connues, certes, mais à ce point belles que l'applaudissement est de rigueur.

A propos de la *Symphonie en La majeur*, chef-d'œuvre d'habileté technique, de goût, de fantaisie, de savoir et d'inspiration, nous ne croyons pouvoir mieux faire que reproduire cette page de Wagner: « Ici, toute fougue, tout désir impatient et tumultueux du cœur, se change en un sentiment délicieux de joie débordante et pétu- lante, qui nous entraîne, avec une toute puissance orgiaque, à travers tous les espaces de la nature, à travers tous les torrents, tous les océans de la vie, jetant des clameurs d'allégresse, et portant le sentiment de sa force partout, en quelque région que nous suivions la cadence hardie de cette danse humaine des sphères.

« Cette symphonie, à proprement parler, est l'apo- théose de danse: elle est la danse en son essence su- prême, elle est l'exploit trois fois béni qui incarne en sons, tous en l'idéalisant, si l'on peut dire, le mou- vement du corps.

« Là, mélodie et harmonie s'ajustent sur l'ossature pleine de sève du rythme, et voici qu'il se forme, pour ainsi dire sous nos yeux, des êtres semblables à des créatures humaines et palpables; tantôt avec des mem- bres aux articulations de géant, tantôt avec une élasti- cité, une souplesse exquis, voyez-les ouvrir le branle sveltes, exubérantes, aux sons intarissables de l'im- mortelle mélodie, tantôt gracieuse, tantôt hardie, grave même, tantôt turbulente ou pensive ou exul- tante... jusqu'à ce que, enfin, dans l'emportement d'un tourbillon suprême de volupté, un triomphant baiser couronne l'étreinte suprême. »

Ces lignes débordantes de lyrisme, et que, seul, un vaste poète, doublé d'un immense artiste, pouvait écrire, valaient d'être mises sous les yeux du lecteur.

De la *Suite en Si mineur* de Bach, que dire? sinon qu'il est indispensable, pour que ce morceau digne d'admiration produise l'effet voulu par Bach, que l'on n'oublie pas que le quatuor doit accompagner la flûte avec une extrême discrétion, car si le quatuor prédomine, la flûte alors se trouve reléguée au second plan, ce qui paraît, en l'occurrence, assez contraire à l'intention du vieil et illustre musicien.

Le *Prélude du Déluge* et les fragments de la *Walkyrie* ne furent pas accueillis avec moins d'enthousiasme que l'avaient été la *Symphonie en La majeur* et la *Suite en Si mineur*.

M. Léon Jehin — que tout le monde fut heureux de voir reprendre, à la tête de l'orchestre, la place qu'il occupe avec une si grande distinction et tant d'autorité depuis plusieurs lustres — savoura une fois de plus, les ivresses du triomphe.

Et les remarquables exécutants, qui, réunis, forment l'orchestre du théâtre de Monte-Carlo, obtirent le succès qui leur est légitimement dû et auquel ils sont habitués. A. C.

Les Annales

Micheline et l'Amour, suite du fameux *Roman des Quatre*, de Paul Bourget, Gérard d'Houville, Henry Duvernois, Pierre Benoit, est en cours de publication dans les *Annales*. En outre, cette revue continue le passionnant concours des mots croisés qu'elle organise avec Tristan Bernard. Chacun des articles du numéro de cette semaine est à lire et à visiter. En vente partout, le numéro: 1 franc.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trois novembre mil neuf cent vingt-cinq, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le six novembre même mois, vol. 199^{bis}, n^o 7, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M. Giovanni-Federico (fils de Giovanni) SCANIGLIA, propriétaire, demeurant villa des Bananiers, nos 5 et 7, avenue de la Costa, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis:

De M^{me} Marie-Valentine ARBAN, propriétaire-rentière, demeurant villa Sainte-Cécile, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), veuve, en premières noces, non remariée, de M. Jean-Pierre-Numa-Marcel BRIGUIBOUL;

Et M. François-Victor-Joseph-Antoine CANAL, ancien Préfet du Rhône, Administrateur de la Compagnie d'Assurances *La Séquanaise*, demeurant n^o 5, rue Villebois-Mareuil, à Paris;

Une propriété sise nos 5 et 7, avenue de la Costa, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), d'un seul tènement, édifiée de deux villas, appelées l'une *Villa Bel-Respiro* et l'autre *Villa des Bananiers*, ayant une superficie en sol de mille deux cents mètres carrés environ, figurant au plan cadastral de la Principauté de Monaco sous les nos 480, 483, 484 et 485 de la section B, confinant, dans son ensemble: vers le sud, à la Compagnie des Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et à un passage-escalier reliant l'avenue de la Costa à la place Sainte-Dévote; vers l'est, à M^{me} Vivant (Villa Pasteur), à l'avenue de la Costa et à un escalier reliant l'avenue de la Costa au boulevard Peirera; et, vers le nord et vers l'ouest, à la propriété Jackson (ancienne propriété Auerbach) et au Domaine de S. A. S. le Prince de Monaco.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de un million de francs, ci. 1.000.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la propriété vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait:
(Signé:) ALEX. EYMIN.

AGENCE LORENZI, 26, boulevard du Nord, à Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 9 novembre 1925, enregistré, M. François LANTERI a vendu à M^{me} et M^{le} GALLO, le fonds de commerce de laiterie-comestibles qu'il exploitait à Monaco, 1, rue Louis.

Les créanciers de M. Lanteri, s'il en existe, devront faire opposition à l'Agence Lorenzi avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 7 novembre 1925, enregistré, M. SALVETTI Henri a cédé à M. FECCHINO Pierre le fonds de commerce de mercerie, épicerie, comestibles, vins et liqueurs, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 18, descente des Moulins.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur, au fonds vendu.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt et un novembre mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, M. Jules AMBROSI, retraité de la Société des Bains de Mer, demeurant n° 2, rue de Vedel, à Monaco, a acquis de M. Constant-Joseph PAGANI, limonadier, demeurant n° 12, avenue du Castelleretto, à Monaco, un fonds de commerce de buvette, dénommé *Bar de la Gare*, exploité à Monaco, avenue du Castelleretto, n° 12, et rue de la Turbie, n° 11, dans des locaux dépendant de la maison Obërto.

Les créanciers de M. PAGANI, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent vingt-cinq.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 26 octobre 1925, enregistré à Monaco le 3 novembre 1925, f° 10 v°, c° 7. signé Lescarcelle, M. Villaglori MEDICI et M. Eugène JAECK, commerçants associés, demeurant ensemble à Monaco, avenue Crovetto, ont vendu à M. Alexis DESFEMMES, commerçant, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), chemin de l'Arbre-Supérieur, le fonds de commerce de cartonnage, objets de fantaisie en peluche et soie, dorure à la main et au balancier, reliure, encre, avec vente de papeterie, journaux et illustrations, exploité à Monaco, avenue Crovetto, frères villa Marie-Pauline.

Les créanciers de MM. Medici et Jaeck, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix du fonds de commerce, entre les mains de M^e Soccal, huissier, dépositaire des fonds.

AGENCE DEFRESSINE

8, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant un acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du seize novembre mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, M. Gaston BALAZUN, commerçant, demeurant à Paris, rue de Veaugirard, n° 190, et à Monte-Carlo, a vendu à M. Gabriel LATTEIER, également commerçant, demeurant à Nice, avenue Malausséna, n° 2, le fonds de commerce qu'il exploitait à Monte-Carlo, 15, boulevard des Moulins.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'Agence Defressine, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.
Monte-Carlo, le 26 novembre 1925.

Premier Avis

M. ZARBONI Jean, cocher, a vendu à M. Eugène ROMAGNAN, demeurant à Monaco, un équipage et une voiture victoria n° 22.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de M^e Soccal, huissier, 3, avenue de la Gare, dépositaire des fonds.

AGENCE DES ÉTRANGERS
Place Clîchy, Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 17 décembre 1924, M^{me} Léonie-Marie BARRAL a vendu à M^{me} Valentine ACHINO, épouse de M. CAMPANA, le fonds de commerce qu'elle exploitait à Monte-Carlo, n° 31 du boulevard des Moulins.

Les oppositions, s'il en existe, sont reçues à l'Agence des Etrangers, à Monaco, dans les délais légaux.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 4 novembre 1925, enregistré le 9 novembre par M. le Receveur, qui a perçu les droits;

M^{me} la Princesse Elisabeth SCHAKLOVSKOY, épouse de M. Michel MASLENIKOFF, demeurant à Monaco, 1, montée du Ténac, villa les Iris;

A cédé :

A. M. Alexandre GIAUME, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo;

Le fonds de commerce de robes, manteaux, fourrures, qu'elle exploitait et faisait valoir à Monte-Carlo, boulevard des Moulins; le dit fonds comprenant la clientèle et l'achalandage, le matériel et agencement servant à son exploitation, ainsi que le droit au bail des locaux où le dit fonds est exploité pour le temps qui en reste à courir.

Les créanciers de M^{me} Maslenikoff, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire apporter sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monte-Carlo, entre les mains de l'acquéreur, au Monte-Carlo Palace, boulevard des Moulins, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 26 novembre 1925.

Dissolution de Société
(Premier Avis)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 31 octobre 1925, enregistré;

La Société en nom collectif existant entre M. Eugène JAECK et M. Villaglori MEDICI, sous la dénomination de Jaeck et Medici, ayant son siège social à Monaco, villa Marie-Pauline, avenue Crovetto frères, et pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de cartonnage, objets de fantaisie, etc., formée suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 1924, enregistré à Monaco le 25 du même mois;

Est dissoute d'un commun accord entre les associés qui sont chargés conjointement de la liquidation de la Société.

Une expédition du dit acte de dissolution a été déposée le 21 novembre 1925, au Greffe Général de Monaco.

(Signé :) JAECK et MEDICI.

Alimentation du Sud-Est

Siège social : Square Théodore-Gastaud, Monaco.

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Alimentation du Sud-Est sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le jeudi 10 décembre, au siège social, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Lecture du Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3^o Lecture du Bilan et du Compte « Profits et Pertes », arrêtés au 30 juin 1925 ;
- 4^o Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'Exercice 1924-1925 et quitus à qui de droit ;
- 5^o Fixation du dividende ;
- 6^o Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires directement ou indirectement avec la Société ;
- 7^o Tirage au sort de 50 obligations à amortir le 30 juin 1926 ;
- 8^o Nomination de trois Commissaires des Comptes, pour l'Exercice 1925-1926, et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatre avril mil neuf cent vingt cinq, enregistré ;

Entre la dame Beatrice WHITNEY, épouse du sieur Stevens Wilkinson, sans profession, légalement domiciliée avec son mari à Monte-Carlo, boulevard Pereira, château de Plaisance, y demeurant ;

Et le dit sieur Stevens WILKINSON, sans profession, légalement domicilié à Monte-Carlo, château de Plaisance, et demeurant actuellement à Grenoble, pavillon Armenonville (Isère) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Reçoit le sieur Wilkinson en sa demande reconventionnelle ;

« Prononce le divorce entre les époux Wilkinson « aux torts et griefs réciproques des parties avec toutes « ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 novembre 1925.

Le Greffier en Chef,
A. Croco.

**BULLETIN
DES**

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 novembre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 janvier 1925. Vingt et une Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 51055, 59975 à 59977, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796 ; et Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 février 1925. Trois Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte Carlo, portant les numéros 8744, 8745 et 8843.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1925. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 52975, 52976 et 52977.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1925. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44160 et 53827.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 septembre 1925. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43200 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 novembre 1925. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le n° 838.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 novembre 1925. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043 ; et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 22191, 28961, 28962, 33712, 38949 à 38951 inclus, 38961, 55089.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1925. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M^e Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juillet 1925. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21394.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45286, 311363 et 6512.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 514, 3074, 21940, 26004, 41939, 42262, 45250, 47796, 49476 et 49583.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1925.